



**PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD**

Arrêté zonal n° 3-06/01/2026 portant réglementation de la circulation routière

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Vincent LAGOGUEY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral (zone de défense Nord) n° 2-05/01/2026 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral (zone de défense Nord) n° 3-05/01/2026 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral (zone de défense Ouest) du 6 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Vu le bulletin de vigilance neige-verglas concernant les zones de défense Nord, Est, Ouest et de Paris émis par Météo France en date du 6 janvier 2026 à 16h00 ;

Vu le passage du COZ Nord en posture opérationnelle de crise (format PC zonal de circulation) le 6 janvier 2026 à 7 heures ;

Considérant les difficultés de circulation en cours et prévisibles dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et dans les zones limitrophes ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux (zone de défense Nord) n° 2-05/01/2026 et 3-05/01/2026 du 5 janvier 2026 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés.

Article 2

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes est limitée, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

Article 3

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 4

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 3 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 5

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est mis en place et sera activé sur ordre de la préfecture de zone en tant que de besoin :

Dans le département de l'Aisne :

- **sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 5+800 et PR 1+400 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS COTTERETS) ;
 - entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON) ;
- **sur la route nationale N2 dans le sens Paris vers Belgique**
 - entre les PR 41 et PR 35+750 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Paris/Belgique - 02 SOISSONS) ;
- **sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims**
 - entre les PR 176 et PR 181 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Calais/Reims - 02 ST QUENTIN Sud) ;

Dans le département du Nord :

- **sur l'autoroute A2 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 77 et PR 67 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 VALENCIENNES) ;
 - entre les PR 37+500 et PR 24+900 sur une voie de circulation (ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 HORDAIN) ;
- **sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 136+100 et PR 126+100 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 59 GHYVELDE) ;
- **sur l'autoroute A23 dans le sens Valenciennes vers Lille**

- entre les PR 24+500 et PR 17+500 sur une voie de circulation (ZS - A23 - Valenciennes/Lille - 59 ORCHIES) ;
- **sur l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille**
 - entre les PR 16+500 et PR 25 sur une voie de circulation (ZS - A25 - Dunkerque/Lille - 59 STEENWERCK) ;

Dans le département de l'Oise (60) :

- **sur l'autoroute A1, dans le sens Lille vers Paris,**
 - entre les PR 44 et PR 33+500 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT) ;
 - entre les PR 65+300 et PR 57+700 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHEVRIERES) ;
- **sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille**
 - entre les PR 44 et PR 53 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Paris/Lille - 60 PONT STE MAXENCE zone 1) ;
 - entre les PR 58 et PR 66 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Paris/Lille - 60 COMPIEGNE zone 2) ;
 - entre les PR 66 et PR 80 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Paris/Lille - 60 RESSONS zone 3) ;
- **sur l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation**
 - (ZS - A1 - Lille < >- Paris - 60 Parc Astérix) ;
- **sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 42+400 et PR 36+300 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 60 MERU) ;
- **sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique**
 - entre les PR 42+400 et PR 45 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Paris/Belgique - 60 MERU) ;
- **sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation (ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL) ;

Dans le département du Pas-de-Calais (62) :

- **sur l'autoroute A26 dans le sens Calais vers Reims**
 - entre les PR 32+700 et PR 40+700 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Calais/Reims - 62 SETQUES) ;
 -
- **sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 218 et PR 207 sur une voie de circulation ; ZS - A16 - Paris/Belgique - 62 BOULOGNE SUR MER
- **sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris**
 - entre les PR 172+900 et PR 166 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 1) ;
 - entre les PR 166 et PR 145 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 2) ;
- **sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille**
 - entre les PR 172+900 et PR 182+200 sur deux voies de circulation (ZS - A1 - Paris/Lille - 62 FRESNES) ;
- **sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris**
 - entre les PR 106 et PR 98 sur une voie de circulation (ZS - A16 - Belgique/Paris - 62 ST FOLQUIN) ;

Dans le département de la Somme (80) :

- **sur l'autoroute A29 dans le sens St-Quentin vers Amiens**
 - entre les PR 210 et PR 201+500 sur une voie de circulation (ZS - A29 - St Quentin/Amiens - 80 AMIENS) ;

- **sur l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers St Quentin**
 - entre les PR 201+500 et PR 210 sur une voie de circulation ; ZS - A29 - Amiens/St Quentin - 80 AMIENS

Article 6 - Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Les préfets de département peuvent compléter cette liste pour tenir compte des spécificités locales.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

Article 7

Il appartient aux préfets des départements concernés, le cas échéant, après coordination avec le COZ Nord, d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires ou dérogatoires sur tout ou partie du réseau routier du département.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 7 janvier 2026 à 2 heures.

Article 9

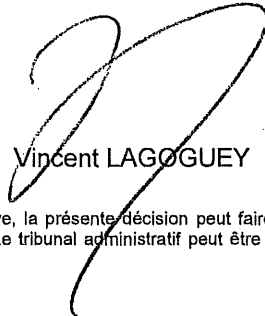
Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord, de la DIR Nord-Ouest, de la DIR Ile-de-France et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 9.

Fait à Lille, le 6 janvier 2026

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Vincent LAGOGUEY

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du °2025-10-235 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christian VEDELAGO, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n°CAB-SIDPC-2026-02 du 6 janvier 2026 portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de PTAC > 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier secondaire du département du Pas-de-Calais ;

Considérant la fin des conditions météorologiques ayant justifié l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de PTAC > 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier secondaire du département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la Mer,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2026-02 du 6 janvier 2026 portant interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de PTAC > 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier secondaire du département du Pas-de-Calais est abrogé à compter de ce jour à 16 heures.

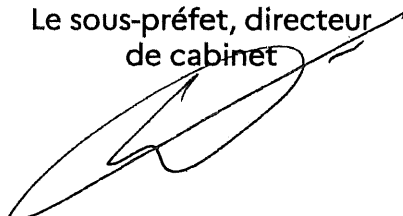
Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais, le Directeur Zonal Nord des CRS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur de la SANEF et le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 2, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur
de cabinet

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Christian VEDELAGO



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté n°CAB-SIDPC-2026-03

Arras, le 7 janvier 2026

Arrêté portant abrogation de l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de PTAC > 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier secondaire du département du Pas-de-Calais

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2025 portant nomination de Monsieur Christian VEDELAGO en qualité de directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;